



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

BLF/cl

N° 325

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies - Bureau des Affaires juridiques - Division de la codification – et, se référant à la résolution A/Res/65/29 (2011) ainsi qu'à la Note verbale LA/COD/2 (février 2011), a l'honneur de lui transmettre le Rapport de la France sur l'« Etat des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »./. BLF

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies - Bureau des Affaires juridiques - Division de la codification – l'assurance de sa haute considération.



New York, le 18 juin 2012

Pièce jointe : rapport

Secrétariat des Nations Unies
Bureau des Affaires Juridiques
Division de la codification
Bureau M-13065
380 Madison Avenue
New York

Rapport de la France au Secrétaire Général des Nations Unies « Etat des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

I. Les instruments conventionnels de droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels)

A. Signature, ratification et adhésion

Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont entrées en vigueur en France le 28 juin 1951.

Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 a été ratifié par la France le 11 avril 2001.

Le Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 a été ratifié par la France le 24 février 1984.

Le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 8 décembre 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, a été ratifié par la France le 17 juillet 2009.

B. Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit international humanitaire, il est d'usage que le gouvernement français prenne, seul ou conjointement avec la société nationale de la Croix-Rouge, des engagements lors des Conférences internationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiennent tous les quatre ans. Lors de la XXXème Conférence qui s'est tenue du 26 au 30 novembre 2007 à Genève, le gouvernement français s'est engagé, conjointement avec la Croix-Rouge française, à ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 8 décembre 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, et à renforcer en droit interne la protection des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels.

Concernant le renforcement de la protection des emblèmes, l'article 433-14, paragraphe 2, du code pénal incrimine le fait « *d'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique* ». On peut considérer que le terme « d'insigne » désigne les emblèmes des services de santé des armées et des sociétés nationales officiellement autorisées à lui prêter concours. La condition de « *réglementation par l'autorité publique* » est satisfaite par l'intégration dans l'ordre juridique interne des conditions d'utilisation des emblèmes définies par les instruments internationaux régulièrement ratifiés. Cependant, les éléments constitutifs de l'article 433-14, paragraphe 2, du code pénal ne suffisent pas à répondre pleinement aux objectifs de la protection des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (à savoir Croix Rouge, Croissant Rouge et Cristal Rouge). C'est pourquoi des adaptations de la législation française sont actuellement en cours aux fins de mieux protéger les emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le projet de loi portant diverses dispositions en matière pénale et de procédure pénale en application des engagements internationaux de la France est passé en Conseil des Ministres le

11 janvier 2012 et transmis au parlement. Le projet est actuellement à l'étude au Sénat¹.

Conformément à l'article 122 de la 3^e Convention de Genève de 1949, la France a pris l'engagement, lors de la même XXX^e Conférence, de créer un Bureau national de renseignements (BNR). Cet article stipule que, dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation, chacune des parties au conflit constitue un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir. Ce bureau est chargé, en temps de conflit armé, de communiquer à la nation dont il dépend, via l'Agence centrale de recherche du CICR (ACR), les informations concernant les prisonniers de guerre.

En application de l'engagement pris par la France, une circulaire a été adoptée par l'état-major des armées le 2 février 2010, fixant les informations et le fonctionnement du BNR, et le plaçant sous la responsabilité de l'état-major des armées. Elle précise que le BNR doit être activé dès le début d'un conflit armé international ou en cas d'occupation afin de recevoir et de diffuser des informations concernant les prisonniers de guerre, les personnels des forces armées blessés, malades, décédés ou naufragés. Ces informations doivent alors être transmises au CICR.

Conformément à ce texte, l'état-major des armées a indiqué que le BNR a été activé dès le premier jour de l'opération militaire en Libye, le 18 mars 2011 et qu'il a assuré une veille permanente de l'activité tout au long du conflit.

C. Le droit international humanitaire coutumier

La France considère que les principes humanitaires les plus universellement reconnus, qui figurent souvent dans le droit conventionnel (comme par exemple l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949), sont de nature coutumière, et qu'il appartient dès lors à chaque Etat de les respecter en tant que tel. La France constate cependant qu'il existe encore des incertitudes sur la détermination du contenu et de l'étendue exacts de ces principes coutumiers. A cet égard, la France a pris connaissance de l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier. Cette étude constitue de son point de vue un travail à valeur doctrinale utile mais qui ne saurait être opposé en tant que tel aux Etats.

D. Autres initiatives

1. Protection des civils

Depuis la résolution 1674 du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité sur initiative française en 2006, les mandats des opérations de maintien de la paix apportent une attention croissante à la protection des civils. La France attache une importance particulière au fait d'intégrer la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'établir une réelle intégration (« mainstreaming ») de la protection des civils dans les différentes activités des Nations Unies. La France se félicite ainsi que la MONUSCO en RDC dispose d'un mandat clair en la matière et fasse une différence sur le terrain, au bénéfice des populations. L'intervention de l'OTAN en Libye a également permis de sauver la vie de nombreux civils, conformément au mandat fixé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1973. Elle soutient également l'action de la MINUAD au Darfour et celle de la MINUSS au Sud-Soudan

¹ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl11-250.html>

La France participe activement aux travaux du groupe d'experts informels relatif à la protection des civils au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La France soutient le rôle du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (BCAH) en matière de protection des civils, notamment dans l'établissement d'un rapport spécifique sur cette problématique, annexé au rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies.

La France s'est engagée dans la rédaction d'une stratégie française de protection des civils dans les conflits armés, en coopération avec la société civile. Cet exercice est en cours de mise en œuvre.

E. Diffusion des dispositions du DIH auprès des forces armées françaises

En vertu des articles 82 et 83 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, les Etats Parties ont l'obligation de mettre en œuvre² et de diffuser, le plus largement possible, le droit international humanitaire auprès de leurs forces armées, et des autorités civiles qui assument des responsabilités dans son application³.

Cette obligation de diffusion du droit international humanitaire est satisfaite par la France de plusieurs manières. Au sein du Ministère de la Défense, le bureau du droit des conflits armés est chargé de cette diffusion. Le bureau est à l'origine de plusieurs documents pédagogiques comme le manuel du droit des conflits armés, actualisé en mai 2012, et un CD-ROM interactif consacré au droit international humanitaire. Le bureau participe, avec l'état-major des armées, à la formation des officiers juristes ("Legal advisers"), dont la mission est de conseiller le commandement, tant en phase de planification qu'en phase de conduite des opérations. A cet effet, est organisé un stage annuel de deux semaines, comportant des modules généraux et spécialisés de droit des conflits armés, dont certains sont animés par des représentants du CICR. Ces officiers participent également à la diffusion du droit des conflits armés au sein des services du Ministère de la Défense en temps de paix. Par ailleurs, dans chaque formation militaire initiale, un enseignement en droit des conflits armés est assuré. Des stages peuvent être suivis au sein de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) ou encore au sein de la NATO School d'Oberammergau (Allemagne), en complément de celui organisé chaque année au Ministère de la Défense par la direction des affaires juridiques et l'état-major des armées.

Le droit français rappelle les obligations faites aux militaires quant au respect et à la connaissance du droit international humanitaire. L'article D.4122-2 du Code de la Défense rappelle que le chef militaire "ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions

² Art. 82 du protocole additionnel I de 1977 "Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet"

³ Art. 83 du protocole additionnel I de 1977 "1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte et de ces instruments"

internationales". L'article D.4122-3 du même Code rappelle aux subordonnés qu'ils devront refuser d'exécuter des ordres manifestement contraires au droit des conflits armés. Les articles D.4122-7 à D.4122-11 du Code de la Défense rappellent également l'obligation de respecter les règles de droit international applicable aux conflits armés. En particulier, ce dernier article dispose que "tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles de droit international applicable dans les conflits armés".

F. Sensibilisation du grand public

Le gouvernement français reconnaît le statut et le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics de la Croix-Rouge française, ainsi que cela est prévu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et a été réaffirmé dans différentes Résolutions des Conférences internationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La France approuve pleinement la Résolution de la XXXème Conférence sur « le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire » ainsi que la Résolution sur « la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire ». La France et la Croix-Rouge française ont ainsi pris un engagement commun lors de la XXXIème conférence internationale du mouvement de la Croix-Rouge et du croissant rouge stipulant l'importance d'établir une coopération spécifique basée sur le dialogue et la confiance et conformément aux engagements pris lors de la 30ème conférence, et s'engageant à étudier ensemble le rôle de la Croix-Rouge française en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire tout en prenant en compte et en renforçant les partenariats déjà existants. Ce travail s'effectuera conformément aux principes fondamentaux du mouvement de la Croix-Rouge et du croissant rouge, en particulier ceux de neutralité et d'indépendance. Des réunions régulières de concertation et de suivi des engagements pris lors de la XXXIème conférence seront organisées.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) est une institution nationale française de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle assure auprès du gouvernement français un rôle de conseil et de proposition sur ces questions. Ainsi, la CNCDDH joue un rôle en tant qu'« organisme national chargé de conseiller les autorités sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire » (loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la CNCDDH, et décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 sur la composition et le fonctionnement de la CNCDDH). La CNCDDH a mis en place un groupe de travail sur l'enseignement du DIH qui a pour objectif d'inscrire le DIH dans les programmes scolaires.

II. La protection des biens culturels en période de conflit armé (Convention du 14 mai 1954 et ses Protocoles Additionnels)

A. Signature et ratification

La Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels a été ratifiée par la France le 7 juin 1957.

Le Protocole Additionnel I à la Convention du 14 mai 1954, du même jour, a été ratifié par la France le 7 juin 1957.

Le Protocole additionnel II à la Convention du 14 mai 1954, en date du 26 mars 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004. Au 25 mars 2008, 48 Etats l'ont ratifié. La France n'a pas signé ce Protocole.

B. Mise en œuvre

Le but de la Convention de 1954 est d'introduire des mesures nationales et internationales pour assurer dès le temps de paix la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Pour cela, la Convention définit deux niveaux de protection : générale et spéciale.

La protection générale est accordée à tous les types de biens culturels, quel que soit leur nature, leur position géographique ou leur valeur monétaire⁴. Ce régime juridique est assuré par l'élaboration de mesures nationales que les Etats parties "estiment appropriées"⁵. La France, par sa loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques codifiée au Code du Patrimoine par l'ordonnance du 20 février 2004⁶ s'est dotée d'un ensemble de règles juridiques qui lui permet d'identifier les biens devant être protégés en raison de leur intérêt historique, artistique ou archéologique, indépendamment d'un contexte de conflit armé. Le droit français institue deux modes de protection : le classement au titre des monuments historiques (biens imprescriptibles et frappés d'une interdiction d'exportation), et l'inscription à l'inventaire supplémentaire (mécanisme préventif qui fait naître une obligation d'information à la charge du propriétaire lorsqu'il envisage par exemple de transformer le bien).

La protection spéciale octroyée par la Convention est plus complète et s'applique à un nombre restreint de biens culturels. Il s'agit des refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armés, des centres monumentaux, et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance. La demande de protection spéciale doit être présentée au Directeur général de l'UNESCO par les autorités de l'Etat où ce bien est situé. Tous les sites et refuges sous protection spéciale figurent dans le "Registre international des biens culturels sous protection spéciale" tenu par l'UNESCO⁷. A ce jour, la France n'a inscrit aucun site dans ce registre. La France réfléchit à l'établissement d'un inventaire particulier pour l'application de la Convention, l'inventaire actuel établi à titre national semblant trop large.

La France n'utilise pas, à ce jour, les signes distinctifs proposés par la Convention pour protéger les biens culturels.

En ce qui concerne les sanctions prévues par le droit pénal français, l'article L322-1 du Code pénal dispose que "La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger". L'article L 322-2 précise que "Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende". L'article L322-1 du code de la justice militaire dispose que "*le fait pour toute personne, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.*"

⁴ Article 1^{er} de la Convention.

⁵ Article 3 de la Convention.

⁶ Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004, art. L 621-1 et s du Code du patrimoine.

⁷ Article 12 du Règlement d'exécution de la Convention.

L'article 7 de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale introduit dans le livre IV du même code, un livre IV bis "des crimes et délits de guerre" dont l'article 461-1 dispose : " *Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31* ".

A cet effet, l'article 461-13 précise : " *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle*".

En matière de diffusion, le Ministère de la Défense a mis au point des outils pédagogiques concernant la protection des biens culturels par les militaires à l'occasion des opérations extérieures.

Concernant le Protocole Additionnel I à la Convention de 1954, la protection des biens culturels en cas d'exportation fait depuis longtemps l'objet d'une protection particulière en France, en raison de l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la préservation ou l'enrichissement du patrimoine culturel, artistique, historique ou archéologique de la France. La France se conforme en particulier au Règlement communautaire n° 116/2009 du 18 décembre 2008, qui harmonise pour tous les Etats membres les règles de surveillance à l'exportation des biens culturels vers les pays tiers. L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), dépendant du Ministère de l'Intérieur et agissant comme autorité centrale, est chargé de mettre en oeuvre les procédures de revendications et de restitution ainsi que des mesures conservatoires s'appliquant aux trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre. L'obligation de restitution prévue par la Convention de 1954 est mise en oeuvre au moyen d'une action en revendication de pleine propriété devant les juridictions françaises.

III. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les droits des enfants en période de conflit armé du 25 mai 2000

A. Signature et ratification

La France est partie depuis le 7 août 1990 à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et depuis le 5 février 2003 à son Protocole facultatif du 25 mai 2000.

B. Mise en oeuvre

Alors que la Convention sur les droits de l'enfant prohibe l'enrôlement de toute personne de moins de 15 ans (art. 38§3), le Protocole de 2000 prévoit que les Etats parties relèvent cette limite d'âge et interdit que des mineurs de 18 ans participent directement aux hostilités. La ratification du Protocole facultatif par la France et l'adaptation de sa législation interne démontrent sa volonté ferme de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant.

En ce qui concerne l'enrôlement obligatoire (art. 2 du Protocole), la France a abandonné la conscription en 1997. En matière d'engagement volontaire (art. 3 du Protocole),

l'article 20 du Statut général des militaires dispose que "nul ne peut être militaire (...) s'il n'est âgé de 17 ans au moins, ou de 16 ans pour recevoir une formation générale professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire". Les forces armées françaises ne recrutant pas de personnes de moins de 17 ans, subordonnant l'engagement volontaire des recrues de 17 ans à l'accord de leurs représentants légaux et n'utilisant pas ces dernières sur le théâtre des hostilités avant leurs 18 ans, respectent ces obligations juridiques. Le ministère de la défense a également adopté, le 11 août 2011, une circulaire relative à l'embarquement et à l'emploi des militaires âgés de moins de dix-huit ans à bord des bâtiments de la marine nationale.

Par ailleurs, l'article 461-17 du Code pénal français incrimine, comme constitutives de crimes de guerre, les atteintes aux droits des mineurs dans les conflits armés : "Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans".

La ratification du Protocole facultatif par la France démontre sa volonté ferme de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant. En outre, la France a ratifié le statut de la Cour pénale internationale, qui érige en crime de guerre l'incorporation ou l'enrôlement dans les forces armées ou des groupes armés d'enfants de moins de 15 ans, ou leur utilisation dans le cadre d'hostilités.

C. Autres initiatives

Aux Nations Unies, la France a été à l'origine de la création en 2005 par le Conseil de Sécurité du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (résolution 1612) et a assumé la présidence de ce groupe jusqu'en 2009. Le Groupe de travail examine les rapports établis sur la situation dans les pays problématiques identifiés et émet des recommandations à l'égard des gouvernements ou des groupes rebelles de ces pays. Il a permis la démobilisation de plusieurs milliers d'enfants soldats à travers le monde. La France a soutenu la résolution 1882, adoptée à l'unanimité le 4 août 2009, qui permet, l'extension du mécanisme de surveillance de la résolution 1612 aux violences sexuelles et aux meurtres et mutilations commis à l'encontre des enfants. Elle a soutenu les efforts de la présidence allemande du groupe de travail sur les enfants et les conflits armés en vue de l'adoption par le Conseil de Sécurité de la résolution 1998 le 12 juillet 2011, qui permet d'ajouter les attaques contre les écoles et les hôpitaux, et leur personnel, parmi les critères de listage des parties annexées au rapport annuel du Secrétaire général (« liste d'infamie »).

La France a été à l'initiative en février 2007 de la conférence « Libérons les enfants de la guerre », organisée à Paris avec l'UNICEF. Cette réunion ministérielle a débouché sur l'adoption des « Principes et Engagements de Paris », qui définissent des mesures concrètes en matière de prévention, de lutte contre l'impunité, de protection des enfants et de leur réinsertion dans leur famille ou leur communauté. La France organise chaque année en marge de l'AGNU, avec l'UNICEF, un Forum de Suivi des Engagements de Paris afin de maintenir et de renforcer l'engagement politique des États et de développer de nouveaux programmes pour protéger les enfants concernés sur le terrain et permettre leur réintégration. Lors du quatrième Forum de suivi le 26 septembre 2011, la barre symbolique des 100 Etats ayant endossé les Engagements a été franchie, avec cinq nouvelles adhésions (Angola, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica et Saint-Marin).

La France a également contribué à l'adoption par l'Union européenne en 2003 de

lignes directrices sur les enfants et les conflits armés qui ont donné lieu à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre ciblant 19 pays prioritaires, révisée en décembre 2010.

La France a enfin soutenu la Conférence régionale de Ndjamena en juin 2010, à l'issue de laquelle six pays africains (Cameroun, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Soudan, Tchad) se sont engagés à « garantir qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne prenne part, directement ou indirectement, à des hostilités et le cas échéant à prévenir toute forme de recrutement ».

IV. Les "autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés"

1. Protocole V à la Convention du 10 octobre 1980, relatif aux restes explosifs de guerre, en date du 28 novembre 2003

A. Signature, ratification et adhésion

Adopté par consensus le 28 novembre 2003 à Genève et entré en vigueur le 12 novembre 2006, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination, complète et renforce le régime de protection des populations civiles contre les effets des restes explosifs de guerre. La France figure parmi les 25 premiers Etats à avoir ratifié le Protocole V et soutient activement son universalisation. Cet instrument propose des solutions concrètes et efficaces pour lutter contre un fléau qui touche directement les populations civiles.

B. Mise en œuvre

Les cadres généraux de la mise en œuvre du Protocole V Additionnel à la Convention de 1980 ont été adoptés lors de la première conférence des Etats parties en novembre 2007, à savoir un mécanisme de rapports nationaux (dont le premier a été remis par la France en avril 2008), des procédures d'échanges d'information et un nouveau mécanisme d'assistance et de coopération. Des réunions informelles d'experts permettant de préciser les modalités de mise en œuvre relatives à la dépollution, à la coopération et l'assistance, aux échanges d'information, aux mesures préventives et à l'assistance aux victimes ont également été mises en place. La France attache à présent une grande importance à la mise en œuvre rapide et efficace du Protocole V. En décembre 2011, elle a promulgué la publication interarmées (PIA) 3.18.7 relative aux restes explosifs de guerre. S'appuyant sur le retour d'expérience acquis lors des opérations précédentes, cette PIA décrit les principes et l'organisation générale retenus pour l'application par les armées françaises des prescriptions du Protocole V concernant l'enregistrement et la conservation des données relatives aux munitions explosives tirées ou abandonnées, afin de faciliter après un conflit armé la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées, et protéger ainsi les populations civiles. De plus, elle s'engage dans des nombreuses activités dans le cadre de la coopération et de l'assistance.

2. Convention du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

A. Signature, ratification et adhésion

Ayant ratifié la Convention d'Ottawa le 23 juillet 1998, la France soutient l'universalisation de cette Convention. A la charnière du désarmement, du droit international humanitaire et de l'aide au développement, la Convention d'Ottawa s'applique strictement aux seules mines qui ont été conçues pour un usage anti-personnel. Relevant d'une logique de prohibition totale, elle prévoit un premier volet portant sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel, et un second volet de coopération et d'assistance internationale dans les différents domaines du déminage humanitaire. La France a été le premier des cinq Etats membres permanents du Conseil de Sécurité à ratifier la Convention d'Ottawa, en juillet 1998.

B. Mise en œuvre

La France a rempli ses engagements en vertu de la Convention d'Ottawa de manière exemplaire en adoptant notamment la loi du 8 juillet 1998 créant une commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel, et en achevant les opérations de destruction des stocks dès décembre 1999. La première conférence d'examen de la Convention d'Ottawa, qui s'est tenue à Nairobi en décembre 2004, a vu l'adoption d'un plan d'action, document de portée politique dont la vocation est d'encadrer la mise en œuvre de la Convention par les Etats Parties jusqu'en 2009 (date de la prochaine conférence d'examen) en matière d'universalisation, de destruction de stocks, de déminage, d'assistance aux victimes et de coopération et d'assistance internationale. Ce premier plan d'action a été suivi par un deuxième, étant adopté lors de la deuxième conférence d'examen à Carthagène en 2009, dans lequel les Etats parties à la Convention conviennent de mener des actions précises et opérationnelles au cours de la période 2010-2014 afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention.

Par ailleurs, la France met en oeuvre une stratégie nationale d'action contre les mines. Le Comité de Liaison de l'Action contre les Mines (CLAM) regroupe 25 participants (Administrations, ONG, entreprises) et vise à renforcer l'offre française dans les contextes de post conflit pour lutter contre les mines.

3. Convention du 3 décembre 2008 sur les armes à sous-munitions

A. Signature, ratification et adhésion

La France a pris une part active dans l'élaboration de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, armes qui font encore de trop nombreuses victimes. Elle a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat des Nations Unies le 25 septembre 2009, devenant le 20e Etat partie à la Convention qui en compte aujourd'hui 71, tandis que 43 Etats sont actuellement signataires. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté à l'unanimité la loi de ratification de la Convention, et les deux chambres ont fait de même pour le projet de loi d'application nationale, adopté définitivement le 6 juillet 2010 et promulgué le 20 juillet. Comme pour la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la France promeut la Convention d'Oslo, en encourageant les Etats non-parties à engager leur propre ratification, afin d'en renforcer l'impact.

Ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2010, ménage la possibilité pour les Etats parties de participer à des opérations conjointes avec les Etats non parties.

B. Mise en œuvre

Sans attendre l'entrée en vigueur de la convention, la France avait déjà pris, à titre unilatéral, des mesures qui l'ont placée en avance sur le calendrier d'application en annonçant, en 2008, le retrait du service opérationnel de ce type d'armes. La France s'acquitte de ses obligations de transparence au titre de la convention en communiquant au Secrétaire général des Nations unies des informations sur sa mise en œuvre. En outre, la France a étendu les attributions de la commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel aux armes à sous-munitions.

La France reste attachée à la poursuite des efforts visant à susciter une prise de conscience des Etats grands producteurs et détenteurs d'armes à sous-munitions qui ne sont pas parties à la Convention d'Oslo et à promouvoir dans le monde l'interdiction des armes à sous-munitions.

- Sur le terrain, les efforts français se traduisent par des actions de dépollution de sites contaminés, d'aide à la destruction de stocks, d'assistance aux victimes et de formation aux techniques de déminage et de dépollution.

- Notre action s'est notamment concentrée, au cours de ces dernières années, sur les pays ou les régions les plus affectés par ce fléau, notamment l'Afrique francophone.

V. Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

A. Signature et ratification

La France a signé la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale (CPI) (Statut de Rome) le 18 juillet 1998. Elle a déposé son instrument de ratification le 9 juin 2000 et le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La France a été le 12^{ème} Etat à ratifier le Statut de Rome. Si, au moment de la signature du Statut de Rome, la France avait fait usage des dispositions de l'article 124 du Statut qui permettent à un Etat de déclarer que, pour une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses ressortissants, la France a renoncé par anticipation aux dispositions de cette déclaration avec effet au 15 juin 2008, soit plus d'un an avant le terme normalement prévu, le 1^{er} juillet 2009.

B. Mise en œuvre

Premier volet de l'adaptation du droit français au Statut de la Cour pénale internationale, la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 a fixé le cadre de la coopération entre la France et la Cour. Par cette loi, la France a modifié son Code de procédure pénale aux fins de prévoir les conditions de l'entraide judiciaire, les modalités d'arrestation et de remise des personnes recherchées par la CPI, d'exécution des peines d'emprisonnement ainsi que les mesures de réparation prononcées par la Cour. Concrètement, la CPI a adressé aux autorités françaises diverses demandes d'assistance ces dernières années : soutien logistique (fourniture d'experts et appui de nos forces armées sur le terrain dans la conduite de certaines enquêtes), communication d'informations, demandes *ad hoc* relatives à l'accueil sur le sol français de témoins protégés. Sur ce dernier point, une réflexion a par ailleurs été engagée s'agissant de la possibilité pour la France de signer un accord général relatif à la re-localisation de témoins protégés.

La loi n° 2003-1367 du 31 décembre 2003 a autorisé l'approbation de l'Accord sur les

privilèges et immunités de la CPI signé à New York le 9 septembre 2002. La France a été le quatrième Etat à signer cet Accord.

La loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a introduit dans la législation française l'incrimination de toutes les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, afin de sanctionner tous les comportements prohibés par le Statut de Rome en leur conférant suivant les cas le caractère de crimes contre l'humanité ou de crimes ou délits de guerre.

Quoique le Statut de Rome n'impose pas aux États parties d'adapter leur droit pénal aux infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, le gouvernement a choisi de compléter et de modifier la législation pénale en soumettant au Parlement un projet de loi comportant les incriminations nécessaires pour couvrir, de manière exhaustive, les crimes et délits relevant cette Cour.

En outre, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles instaure au Tribunal de grande instance de Paris un pôle judiciaire spécialisé pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de torture afin de renforcer les capacités d'instruction de ces crimes.

VI. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Portant adaptation de la législation française à la résolution 955 (1994) instituant le TPIR adoptée le 8 novembre 1994, en vertu du chapitre VII de la Charte, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 permet aux juridictions françaises de juger, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire national, les personnes soupçonnées d'avoir commis l'un des crimes définis au Statut du Tribunal. Le TPIR a ainsi saisi les autorités françaises aux fins de transfert de deux accusés devant des juridictions françaises. La France a donné son accord pour la poursuite du père Wenceslas Munyeshyaka et de l'ancien préfet Laurent Bucyibaruta. Elle a remis par ailleurs au TPIR, au début de juin 2008, l'ancien sous-préfet Dominique Ntawukuriryayo qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. La France a conclu avec les Nations Unies le 14 mars 2003 un accord relatif à l'exécution sur le territoire français des peines d'emprisonnement prononcées par le TPIR.

La coopération de la France avec le TPIR a été constante depuis la mise en place du Tribunal, tant en matière d'identification et de recherche de témoins sur le sol français, de réunion de témoignages et de preuves, d'expédition de documents, que d'arrestation et de transfert de personnes inculpées. Au début du mois de juin 2012, vingt-deux procédures étaient en cours d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris.

2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

La France a une obligation générale de coopération avec le TPIY aux termes des dispositions du Statut annexé aux résolutions 808 et 827 (1993) adoptées, en vertu du chapitre VII de la Charte, par le Conseil de sécurité des Nations Unies respectivement les 22 février et

25 mai 1993. Les témoignages d'officiels français ont été nombreux depuis la création du Tribunal. Un accord a été signé le 5 février 1999 avec le TPIY en vue de permettre l'accueil sur le territoire français de témoins protégés.

La France a par ailleurs signé le 25 février 2000 un accord avec les Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le TPIY. Plusieurs personnes condamnées par le Tribunal purgent actuellement leur peine dans des prisons françaises.

Enfin, la France a contribué au recueil de témoignages des victimes et de leurs proches qui se trouvent sur le territoire français.

3. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

L'Assemblée générale des Nations Unies a institué il y a dix ans (résolutions 57/228 A et B des 18-XII-2002 et 13-V-2003, respectivement) les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (dites Tribunal Khmers rouges, TKR). La France co-préside avec le Japon le «groupe informel des amis du Tribunal».

Le Tribunal est financé par la communauté internationale et le Cambodge. Avec des contributions avoisinant 6,5 millions d'euros entre 2005 et 2010 et 500.000 euros versés en mars dernier au titre de notre contribution 2011 à la composante internationale du Tribunal, la France est le cinquième bailleur de fonds, derrière le Japon, l'Australie, l'Allemagne et les Etats-Unis. Parallèlement, l'Ambassade de France et l'AFD apportent un soutien financier à « Avocats sans frontières » et au projet MAAT (Maitre BAHOUAGNE), qui ont accepté de travailler *pro domo* aux côtés des parties civiles des deux premiers procès. Le 3 février 2012, la Chambre de la Cour suprême a rendu son jugement final dans l'affaire 001 contre Kaing Guek Eav, alias Duch, ancien directeur du centre de détention S21 à Phnom Penh, pour crimes contre l'humanité et violations graves des conventions de Genève de 1949.

Une dizaine d'experts français sont employés par les CETC, faisant de la France le plus large contributeur en ressources humaines. Parmi eux, un juge de la chambre de première instance, M. LAVERGNE et une avocate au sein de l'unité des victimes, Maître SIMONNEAU. Le co-juge d'instruction LEMONDE a quitté le Tribunal en décembre 2010. Son successeur immédiat, un juge allemand, lui-même remplacé par un Suisse, ont l'un et l'autre démissionné, l'ONU pourvoyant à la nomination d'un nouveau co-juge d'instruction (candidatures françaises).

4. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Institué par la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone vient de rendre son verdict envers l'ancien président libérien, Charles Taylor, condamné à cinquante ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre perpétrés lors du conflit armé en Sierra Leone.

Financé sur contributions volontaires, le Tribunal a bénéficié d'une contribution de la France s'élevant, depuis la création du Tribunal, à 2 5 81 500 USD./.